

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2002**

A.Gt 20-12-2001

M.B. 22-02-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 décembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2001;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2002, fixé comme suit :

1°

a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 47.238 EUR;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 37.726 EUR;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 39.982 EUR;

2°

a) pour les chargés de cours et chefs de travaux : 55.495 EUR;

b) pour les professeurs et les chefs de bureaux d'études : 68.548 EUR;

3° pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 65.864 EUR.

4°

a) pour les membres du personnel administratif : 24.907 EUR;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 35.605 EUR.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2002.